

2.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20221121-313636-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 30 novembre 2022

Affiché le 30 novembre 2022

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 NOVEMBRE 2022
SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022**

Suite à la convocation en date du 7 novembre 2022

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Bernard BAUDOUX donne pouvoir à Agnès DENYS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Doriane BECUE, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) : Stéphanie BOCQUET, Paul CHRISTOPHE, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Julien GOKEL, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Anne MIKOLAJCZAK, Philippe WAYMEL.

OBJET : Soutien aux établissements (financement des unités de vie pour personnes en situation de handicap et des parcours emploi compétences) et subventions diverses dans le cadre de la prévention de la perte d'autonomie des seniors (soutien aux plateformes de répit, utilisation des crédits de la Conférence des Financeurs 2021, soutien aux actions innovantes et inclusives)

Vu le rapport DA/2022/378

Vu l'avis en date du 14 novembre 2022 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

Vu l'erratum ci-annexé

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer au titre de l'année 2022 et dans le cadre du soutien aux unités de vie pour personnes handicapées âgées, une subvention de fonctionnement aux huit établissements présentés en annexe 1 ci-jointe, pour un montant total de 320 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et les établissements gestionnaires des unités de vie pour personnes handicapées âgées, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'attribuer dans le cadre du soutien financier aux EHPAD ayant recruté un bénéficiaire du RSA par un contrat « parcours emploi compétences », une subvention de fonctionnement couvrant le reste à charge de l'employeur, pour un montant total de 222 799,85 €, aux employeurs et pour les contrats présentés en annexe 3 ci-jointe ;
- d'attribuer au titre de l'année 2022 et dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie âgées, des subventions pour un montant total de 75 000 €, au GIE EURASANTE pour les projets présentés en annexes 4 et 5 ci-jointes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et le GIE EURASANTE, dans les termes du projet ci-joint en annexe 6 ;
- d'attribuer au titre de l'année 2022 et dans le cadre du soutien financier aux communes ayant développé un projet de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de 60 ans et plus, une subvention d'un montant total de 113 250 € aux communes reprises dans le tableau ci-joint en annexe 7 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer dans les termes du projet ci-joint en annexe 8, une convention entre le Département du Nord et les communes reprises dans le tableau ci-joint en annexe 7, dès lors que le montant total des subventions versées par le Département du Nord auxdites communes dépasse 23 000 € ;
- d'attribuer au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement aux plateformes d'accompagnement et de répit à destination des aidants de personnes âgées reprises dans le tableau ci-joint en annexe 9, pour un montant total de 320 000 € et une subvention complémentaire, sur les crédits de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, pour un montant total de 160 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer dans les termes du projet ci-joint en annexe 10, une convention entre le Département du Nord et chacune des plateformes d'aide et de répit pour les aidants de personnes âgées ;
- d'attribuer au titre de l'année 2022 et dans le cadre du soutien financier aux structures développant des actions de formation à destination des aidants de personnes âgées de plus de 60 ans, des subventions pour un montant total de 43 799 €, aux structures présentées en annexe 11 ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer dans les termes du projet ci-joint en annexe 12, une convention entre le Département du Nord et les structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 11 ;
- d'annuler, selon le tableau ci-joint en annexe 13, la décision d'attribution de deux subventions adoptée par la délibération DA/2021/476 du 13 décembre 2021, d'un montant de 20 000 € au centre social Echo et de 50 000 € au centre social Acet le Nautilus ;

- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre les démarches nécessaires à la récupération des crédits relatifs à ces deux subventions ;
 - d'attribuer selon le tableau ci-joint en annexe 13, les deux subventions conformément aux projets redéfinis par les porteurs de projets, soit 50 000 € au centre social Echo et 20 000 € au centre social Acet le Nautilus ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention entre le Département du Nord et les deux porteurs de projets, dans les termes du projet ci-joint en annexe 14 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à conclure des conventions portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement des EHPAD, dans les termes du projet ci-joint en annexe 15, avec les établissements qui en feront la demande.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 22.

Les Conseillers départementaux listés ci-dessous sont membres des conseils d'administration des EHPAD cités :

Mesdames CIETERS (Maison de retraite Amitiés d'Automne à Herlies – Résidence de la Vigne à Sainghin-en-Weppes), DENYS (Maison de retraite Villa Sénecta à Bavay), DEVOS (Résidence Les Vertes Années à Wignehies), EVRARD (Résidence Les Charmilles à Estaires – Maison de retraite Léon Duhamel à Merville – Résidence les Myosotis à Steenbecque), FERNANDEZ (Résidence les Oyats à Gravelines) et SANDRA (Résidence Abbé Lefrançois à Steenwerck – Résidence Marguerite de Flandre à Nieppe) ;

Messieurs BELLEVAL (Résidence Les Charmilles à Estaires – Maison de retraite Léon Duhamel à Merville – Résidence les Myosotis à Steenbecque), DIEUSAERT (Résidence Marguerite de Flandre à Nieppe), HIRAUX (Résidence Les Vertes Années à Wignehies) et RINGOT (Résidence les Oyats à Gravelines).

Mesdames CLERC et ZAWIEJA-DENIZON, ainsi que Monsieur PLOUY sont respectivement membres des conseils de surveillance des Centres Hospitaliers de Le Cateau-Cambrésis, Denain et Armentières.

Monsieur CADART est Maire de Seclin.

Monsieur BEAUCHAMP est Conseiller municipal d'Arleux.

Monsieur Yannick CAREMELLE est membre de l'assemblée générale de l'association Eurasanté.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum. Ils n'assistent pas à cette partie de la réunion.

Madame LUCAS avait donné pouvoir à Monsieur BEAUCHAMP. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Messieurs LEDOUX (membre du conseil d'administration de l'EHPAD l'Orée du Mont à Halluin) et SEGUIN (membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Le Quesnoy) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BECUE et VAN CAUWENBERGE. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Monsieur BAUDOUX (membre du conseil d'administration de l'EHPAD Maison de retraite Villa Sénecta à Bavay) avait donné pouvoir à Madame DENYS (elle-même membre du conseil d'administration de l'EHPAD Maison de retraite Villa Sénecta à Bavay). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Après avoir appelé l'affaire, Monsieur POIRET déclare qu'il est concerné par la délibération en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Douai, et cède pendant l'examen de cette affaire la Présidence à Madame BECUE, 1^{ère} Vice-Présidente.

46 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 2 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame FAUCHILLE et Monsieur VERFAILLIE.

Messieurs CAILLIET et Olivier CAREMELLE, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 16 h 26.

Au moment du vote, 46 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 2

Absents sans procuration : 17

N'ont pas pris part au vote : 17 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 48 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 48

Majorité des suffrages exprimés : 25

Pour : 48 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s - Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX, ainsi que Monsieur RENAUD, non inscrits)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

ANNEXE 1 - attribution de subventions de fonctionnements au unités de vie pour personnes handicapées âgées

Commune	EHPAD	Gestionnaire	Subvention proposée
Gravelines	Les Oyats	Public autonome	40 000 €
Comines	Les Fleurs de la Lys	Public autonome	40 000 €
Valenciennes	La Rhônelle	Centre hospitalier de Valenciennes	40 000 €
Lourches	Les Bouleaux	Groupe ACPPA	40 000 €
Lille	Saint Antoine de Padoue	Association Feron Vrau	40 000 €
Marcq-en-Baroeul	Rose May - Les Maisons Bleues	Groupe UGECAM	40 000 €
Maubeuge	Les Tilleuls	Temps de Vie	40 000 €
Somain	Somania	Centre hospitalier de Somain	40 000 €
TOTAL			320 000 €

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
POUR L'UNITE DE VIE POUR PERSONNES HANDICAPEES AGEES
DE L'EHPAD XXX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 17 décembre 2019 portant ouverture et financement de 8 nouvelles unités de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) dans des EHPAD du Nord ;

Vu la délibération DA/2022/XXX du Conseil Départemental du Nord du XX novembre 2022 relative au soutien aux établissements pour personnes âgées ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par M. le Président du Département du Nord, Christian POIRET,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

XXXX

(adresse)

(représentant)

(N°SIRET)

Ci-après désigné « la structure »

Préambule

Considérant que le projet initié par (*structure*) a été retenu par le Conseil départemental et l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre de l'appel à candidatures pour la prise en charge de personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'une Unité de Vie par transformation de places existantes et a fait l'objet d'une autorisation conjointe pour une mise en œuvre en 2020 ;

Considérant que ledit appel à projets prévoit un financement forfaitaire annuel de 40 000 euros pour chaque unité autorisée dans ce cadre ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la structure et le Département pour la réalisation du projet susvisé.

Article 2. Périmètre de la subvention

La subvention contribue au financement de l'Unité de Vie pour personnes handicapées âgées

Article 3. Engagements de la structure

(nom de la structure) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule
- utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

Article 4. Engagements du Département

Le Département du Nord contribue à ce projet d'intérêt général, par l'attribution d'une subvention de 40 000 (quarante mille) €, sans attendre de contrepartie directe.

Article 5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Article 6. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera réglée en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 7. Modalités des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec la réalisation du projet, le respect du cahier des charges annexé à l'appel à candidatures ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

La structure s'engage à renseigner et transmettre au Conseil départemental les indicateurs d'évaluation annexés à l'appel à candidatures au plus tard deux ans après le démarrage de l'activité.

La structure s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8. Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques définies dans la présente convention et le cahier des charges annexé à l'appel à candidatures et / ou si la structure est défaillante à produire les éléments demandés dans les délais fixés, le Département du Nord se réserve le droit de ne pas honorer l'ensemble des paiements et / ou de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et /ou de résilier la présente convention.

Article 9. Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas

échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 10. Résiliation/Dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 11. Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 12. Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

La Structure

Le Département du Nord

ANNEXE 4 : Tableau récapitulatif des demandes de subventions diverses 2022

Délégation	Porteur	Nom du projet	Objet	Coût total de l'action	Montant de la subvention proposé 2022
Autonomie des seniors	GIE EURASANTE	Silver Surfer	Fédérer une communauté grandissante de structures de la Silver Economy autour du projet Silver Surfer destiné aux porteurs d'innovations fondées sur les nouvelles technologies, afin de répondre aux enjeux du vieillissement	200 000,00 €	50 000,00 €
Autonomie des seniors	GIE EURASANTE	Salon Ageing Fit	Encourager et accompagner des projets innovants relatifs à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, l'amélioration des lieux de vie, le soutien aux aidants et l'efficacité du parcours santé dans le cadre de la 7ème édition d'Ageing Fit (événement européen qui aura lieu les 6 et 7 mars 2023 à Lille)	100 000,00 €	25 000,00 €
TOTAL PA					75 000,00 €



CONVENTION TYPE

**dans le cadre du soutien financier aux structures
intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie âgées et/ou
en situation de handicap, de leurs aidants
et aux partenaires coordonnant un réseau de soutien
en faveur de ce public**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération cadre en date 17 décembre 2015 et du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie ;

Vu la délibération en date du 12 février 2018 adoptant le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 21 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'association en date du

Vu le budget départemental de l'année 2022 ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

ANNEXE 6 : Convention-type Subventions diverses

Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

« NOM DE LA STRUCTURE »

« ADRESSE DE LA STRUCTURE »

**Représenté par « REPRESENTANT »
(N°SIRET)**

Ci-après désigné « la structure »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre du Schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 adopté le 12 février 2018, de la feuille de route 2020-2023 « Vers un Département inclusif et solidaire », le Département du Nord apporte son soutien aux têtes de réseaux, aux plateformes de répit et d'aide aux aidants, aux structures agissant en faveur des orientations départementales, en particulier celles visant l'inclusion des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap, ainsi que celles destinées à soutenir les aidants.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Périmètre de la subvention

La subvention versée contribue au financement de l'action « **NOM DE L'ACTION** » en direction des publics ciblés par le Département dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie âgées et/ou en situation de handicap, de leurs aidants et aux partenaires coordonnant un réseau de soutien en faveur de ce public.

Article 3 : Engagements de la structure

La structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule,
- à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

ANNEXE 6 : Convention-type Subventions diverses

La structure s'engage à inviter le représentant du Département en charge du dossier à participer aux instances de suivi et comité de pilotage organisés.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord accorde à la structure, sans attendre de contrepartie directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de « **MONTANT EN CHIFFRES** » euros (« **MONTANT EN TOUTES LETTRES** » euros).

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2023. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention à la structure. En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant.

Le renouvellement éventuel de la subvention départementale est subordonné à l'évaluation de l'action (transmission d'un bilan qualitatif et quantitatif au terme de l'action à partir des documents d'évaluation fournis par le Département) et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le compte de la structure sera crédité du montant total de la subvention, dès la prise d'effet de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de « **NOM DE LA STRUCTURE** » ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La structure fournira au Département les documents ci-après :

- Une évaluation à rendre au plus tard pour le 30 juin 2023 (document-type départemental à compléter en page 6 et 7 de la présente convention),
- Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une fois l'action terminée,
- Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

ANNEXE 6 : Convention-type Subventions diverses

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 8 : Sanctions

S'il apparaîtrait, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

Article 9 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 10 : Report

Un report de la date de démarrage et/ou de clôture du projet peut être accordé de manière exceptionnelle sur demande dûment motivée par le porteur.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne pourra excéder 12 mois supplémentaires à compter de la date anniversaire de la convention initiale, sauf accord exprès du Département.

Article 11 : Résiliation/dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties

Article 12 : Avenant à la convention

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé des parties.

Article 13 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

ANNEXE 6 : Convention-type Subventions diverses

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en « **NOMBRE D'EXEMPLAIRES** », le « **DATE DE SIGNATURE** »

Pour « **NOM DE LA STRUCTURE** »
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Pour le **DEPARTEMENT DU NORD**
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Bilan intermédiaire de votre projet

A rendre au plus tard pour le 30 juin 2023

Informations administratives

Nom de votre structure :

Intitulé de votre projet :

Date de réalisation du projet :

Territoire d'intervention :

Nom et prénom du référent du projet :

Fonction du référent au sein de la structure :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Diagnostic et constats (*Rappelez votre diagnostic initial / besoins recensés et décrivez en quoi le projet participe à la résolution des problèmes identifiés*)

Public cible (*Caractéristiques du public et problématiques rencontrées, mobilisation du public dans la préparation et/ou la réalisation de l'action*)

Objectifs stratégiques du projet (*Précisez quels étaient vos objectifs initiaux et s'ils ont été atteints, en soulignant les éventuelles difficultés rencontrées*)

ANNEXE 6 : Convention-type Subventions diverses

Actions réalisées (*Décrivez le projet de manière détaillée, en précisant la nature et le contenu de l'action*)

Moyens mobilisés (*Précisez les moyens matériels, humains et financiers mobilisés pour chaque action détaillée dans la rubrique précédente*)

Actions	Suffisant	Insuffisant	Pourquoi ?
Moyens matériels			
Moyens humains			
Moyens financiers			

(merci d'ajouter des lignes en fonction du nombre d'actions réalisées)

Partenariats (*Indiquez quels partenaires ont été mobilisés et leurs rôles*)

Nom des partenaires	Nature du partenariat (hors financeurs) – Comment est-il intervenu ?

(merci de rajouter des lignes en fonction du nombre de partenaires sollicités)

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, lesquelles et pour quelles raisons ?

Non

Oui

Budget (*Rappelez le montant de la subvention et indiquez son utilisation, veuillez indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action*)

Annexe 7 : Dispositifs de soutien aux communes (axe 6- CFPPA)

Communes	Territoire	Dispositif	Subvention sollicitée	Subvention proposée
AUBY	Douaisis	Initiatives intergénérationnelles	12 000,00 €	12 000,00 €
CAMPHIN-EN-PEVELE	Métropole Lille	Initiatives intergénérationnelles	2 000,00 €	2 000,00 €
ESQUELBECQ	Flandres	Initiatives intergénérationnelles	500,00 €	500,00 €
JEUMONT	Avesnois	Initiatives intergénérationnelles	2 000,00 €	2 000,00 €
LIGNY-EN-CAMBRESIS	Cambrésis	Initiatives intergénérationnelles	2 500,00 €	2 500,00 €
MARQUETTE-EN-OSTREVANT	Douaisis	Initiatives intergénérationnelles	2 000,00 €	2 000,00 €
MASNY	Douaisis	Initiatives intergénérationnelles	12 000,00 €	12 000,00 €
MAUBEUGE	Avesnois	Initiatives intergénérationnelles	2 500,00 €	2 500,00 €
SOLESMES	Cambrésis	Initiatives intergénérationnelles	1 000,00 €	1 000,00 €
SOMAIN	Douaisis	Initiatives intergénérationnelles	10 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL			46 500,00 €	46 500,00 €

ARLEUX	Douaisis	Initiatives culturelles	1 000,00 €	1 000,00 €
AUBY	Douaisis	Initiatives culturelles	4 000,00 €	4 000,00 €
CAMPHIN-EN-PEVELE	Métropole Lille	Initiatives culturelles	3 000,00 €	3 000,00 €
ESTAIRE	Flandres	Initiatives culturelles	1 000,00 €	1 000,00 €
ESQUELBECQ	Flandres	Initiatives culturelles	1 000,00 €	1 000,00 €
FONTAINE-AU-BOIS	Avesnois	Initiatives culturelles	1 000,00 €	1 000,00 €
HERLIES	Métropole Lille	Initiatives culturelles	2 000,00 €	2 000,00 €
JEUMONT	Avesnois	Initiatives culturelles	1 000,00 €	1 000,00 €
LAMBERSART	Métropole Lille	Initiatives culturelles	2 000,00 €	2 000,00 €
LIGNY-EN-CAMBRESIS	Cambrésis	Initiatives culturelles	2 000,00 €	2 000,00 €
MARPENT	Avesnois	Initiatives culturelles	1 000,00 €	1 000,00 €
MASNY	Douaisis	Initiatives culturelles	4 000,00 €	4 000,00 €
MORBECQUE	Flandres	Initiatives culturelles	4 000,00 €	4 000,00 €
NEUF-MESNIL	Avesnois	Initiatives culturelles	3 000,00 €	3 000,00 €
SECLIN	Métropole Lille	Initiatives culturelles	4 000,00 €	4 000,00 €
SOLESMES	Cambrésis	Initiatives culturelles	2 000,00 €	2 000,00 €
SOMAIN	Douaisis	Initiatives culturelles	2 000,00 €	2 000,00 €
TOTAL			38 000,00 €	38 000,00 €

ARLEUX	Douaisis	Initiatives activités physiques et alimentation	2 000,00 €	2 000,00 €
AUBY	Douaisis	Initiatives activités physiques et alimentation	2 000,00 €	2 000,00 €
CAMPHIN-EN-PEVELE	Métropole Lille	Initiatives activités physiques et alimentation	2 000,00 €	2 000,00 €
ESQUELBECQ	Flandres	Initiatives activités physiques et alimentation	2 000,00 €	2 000,00 €
ESTAIRE	Flandres	Initiatives activités physiques et alimentation	2 000,00 €	2 000,00 €
FONTAINE-AU-BOIS	Avesnois	Initiatives activités physiques et alimentation	2 000,00 €	2 000,00 €
LIGNY-EN-CAMBRESIS	Cambrésis	Initiatives activités physiques et alimentation	750,00 €	750,00 €
MASNY	Douaisis	Initiatives activités physiques et alimentation	2 000,00 €	2 000,00 €
MORBECQUE	Flandres	Initiatives activités physiques et alimentation	750,00 €	750,00 €
SECLIN	Métropole Lille	Initiatives activités physiques et alimentation	500,00 €	500,00 €
SOMAIN	Douaisis	Initiatives activités physiques et alimentation	2 000,00 €	2 000,00 €
TOTAL			18 000,00 €	18 000,00 €

AUBY	Douaisis	Initiatives numériques et ludiques	2 000,00 €	2 000,00 €
CAMPHIN-EN-PEVELE	Métropole Lille	Initiatives numériques et ludiques	2 000,00 €	2 000,00 €
LIGNY-EN-CAMBRESIS	Cambrésis	Initiatives numériques et ludiques	750,00 €	750,00 €
MARPENT	Avesnois	Initiatives numériques et ludiques	2 000,00 €	2 000,00 €
MASNY	Douaisis	Initiatives numériques et ludiques	2 000,00 €	2 000,00 €
SOMAIN	Douaisis	Initiatives numériques et ludiques	2 000,00 €	2 000,00 €
TOTAL			10 750,00 €	10 750,00 €

MONTANT GLOBAL	113 250,00 €	113 250,00 €
-----------------------	---------------------	---------------------



CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA COMMUNE DE « NOM »

dans le cadre du soutien financier aux communes ayant développé un projet de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de 60 ans et plus

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.233-1 et suivants et R.233-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, dans sa version modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation citoyenne des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe ;

ANNEXE 8

Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 faisant de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées un enjeu majeur partagé ;

Vu la délibération cadre Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en date du 17 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie, validée par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Nord en date du 12 octobre 2016, et correspondant au programme coordonné de financement ;

Vu la délibération départementale du 22 mai 2017 portant sur la définition de la politique de l'accès à l'autonomie ;

Vu le Schéma Départemental des Solidarités Humaines 2018 – 2022 du Département du Nord délibéré le 12 février 2018, valant schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale (art. 312-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

Vu la délibération départementale du 1^{er} juillet 2019 « Vers un Département inclusif et solidaire » ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 relatif au partenariat avec les communes pour lutter contre l'isolement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 21 novembre 2022 ;

Vu le budget départemental de l'année 2022 ;

Considérant :

La nécessité de nouer un partenariat dans un cadre renforcé au regard des enjeux de la lutte contre l'isolement pour les publics fragiles âgés et/ou en situation de handicap,

Entre le département du Nord, représenté par le Président du Conseil Départemental, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille, ci-après dénommé « le Département du Nord », d'une part,

Et la commune de « Nom », située (adresse) représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après dénommée « **La Commune de (Nom)** », d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa stratégie de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans, le Département a souhaité mobiliser une partie des crédits de la Conférence des Financeurs de la Perte d'autonomie pour des actions de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de plus de 60 ans et de prévention de la perte d'autonomie.

La Commune de « Nom » a déposé son projet dans la volonté de s'inscrire comme partenaire de la politique départementale de prévention de la perte d'autonomie ainsi décrite et portée par le Département du Nord.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour réalisation d'un projet de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de 60 ans et plus et qui devra prendre fin au plus tard le 31 mars 2023. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention au bénéficiaire. En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant.

Le renouvellement éventuel de la subvention départementale est subordonné à l'évaluation de l'action (transmission d'un bilan qualitatif et quantitatif au terme de l'action à partir des documents d'évaluation fournis par le Département) et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune de « Nom » s'engage à mettre en œuvre le projet intergénérationnel de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de plus de 60 ans dans le cadre du dispositif :

(à sélectionner)

- Soutien aux initiatives intergénérationnelles
- Soutien aux initiatives culturelles
- Soutien aux initiatives d'activités physiques adaptées/bien-être/nutrition
- Soutien aux initiatives de découvertes d'outils numériques

(à sélectionner)

La Commune de « Nom » s'engage à accompagner (Nombre) jeune(s) bénévole(s) pour mettre en place des actions intergénérationnelles.

La Commune de « Nom » s'engage à soutenir (Nombre) jeune(s) dans la réalisation d'un projet personnel avec une contribution d'une valeur de de 500 € minimum.

La Commune de « Nom » s'engage à réaliser (Nombre) journées d'actions culturelles à destination des seniors (en EPHAD, en résidences autonomes, chez les accueillants familiaux, en habitats intermédiaires, à domicile, etc...).

ANNEXE 8

La Commune de « Nom » s'engage à réaliser (Nombre) ateliers d'activités physiques adaptées/bien-être/nutrition à destination des séniors de son territoire.

La Commune de « Nom » s'engage à réaliser (Nombre) ateliers de découvertes des outils numériques à destination des séniors de son territoire.

La Commune de « Nom » s'engage à respecter les termes de la convention.

La Commune de « Nom » s'assure par tout moyen :

- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'action avec le document en pièce jointe (à rendre au plus tard le 31 mars 2023)
 - Les justificatifs de paiement relatifs aux actions mise en œuvre (factures, contrats de cessions...)
 - Les éléments de communication relatifs aux actions (articles de presse, flyers, extraits des réseaux sociaux, journal municipal. ...)
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord accorde à la **Commune de « Nom »**, pour la réalisation de l'action visée à l'article 3, une subvention d'un montant de (**Montant en chiffre**) € (Montant en toute lettre).

Le compte de l'organisme sera crédité du montant total de la subvention, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Contrôles – Assurances - Responsabilité

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de **La Commune de « Nom »** ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La Commune de « Nom » conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet de la présente convention.

Article 6 : Restitution des financements liés à la convention

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au département.

Article 7 : Communication liée à l'action

Le soutien de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour la ou les action(s) visée(s) à l'article 3 sera mis en valeur en adossant les logos ci-dessous et seront mentionnés, notamment dans tous documents destinés à ses membres et à son public.



Pour mettre en œuvre cette obligation, des documents illustrant ces principes de communication sont fournis avec cette présente convention et pourront être utilisés avec l'accord du Département.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée ou accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 9 : Litiges

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour **La Commune de « Nom »**
(Nom, Prénom, signature, cachet)

Pour le Département du Nord

**FICHE D'ÉVALUATION A REMPLIR PAR LES COMMUNES
POUR CHAQUE ACTION FINANCEE**

A RENVOYER AVANT LE 31 MARS 2023

A l'adresse suivante : soutien.autonomie.communes@lenord.fr

- Initiatives intergénérationnelles
- Initiatives culturelles
- Initiatives activités physiques adaptées – bien être - nutrition
- Initiatives découvertes des outils numériques & ludiques

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Nom de la commune :

Territoire d'intervention :

Nom et Prénom du référent du projet :

Fonction du référent au sein de la commune :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

ANALYSE DES ACTIVITES :

1 – Présentation de l'action (date, lieu, détails de l'action)

ANNEXE 8

2 – Public bénéficiaire

Nombre de personnes touchées par l'action : _____

Personnes bénéficiaires de l'action :

Sexe des participants

Femmes : nombre _____

Hommes : nombre _____

Age des participants

- Moins de 60 ans : nombre _____
- De 60 à 69 ans : nombre _____
- De 70 à 79 ans : nombre _____
- De 80 ans à 89 ans : nombre _____
- De 90 ans ou plus : nombre _____

Lieux de vie des participants

- Vivant à domicile : nombre _____
- Résidents en EHPAD : nombre _____
- Vivant en Résidence Autonomie : nombre _____
- Autres (à préciser) : _____ nombre _____

S'agissait-il de personnes ?

- Valides (GIR 5 à 6) : nombre _____
- Semi-autonomes (GIR 1 à 4) : nombre _____
- Dépendantes (GIR 1 à 4) : nombre _____

Comment s'est effectué le repérage de ces personnes ?

Problématiques éventuelles rencontrées :

ANNEXE 8

3 – Moyens alloués à la réalisation de l'action (matériels, humains, financiers mobilisés pour l'action

	Détails des moyens alloués à la réalisation de l'action	Ces moyens étaient-ils suffisants ? détaillez votre réponse
Moyens matériels		
Moyens humains (dont nombre de jeunes sollicités)		
Moyens financiers		

4 – Des partenariats ont-ils été nécessaires ? Lesquels ?

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, pour quelles raisons ?

5 – Objectifs visés et indicateurs de réussite ou axes de progrès

6 – Réactions enregistrées auprès des personnes touchées par l'action

7 – Facteurs positifs ou négatifs de l'action

ANNEXE 8

8 – Budget

Montant de la subvention initiale perçue par le Département :

Etat des dépenses réelles (les justificatifs sont à fournir) :

Justification des écarts éventuels :

ANNEXE 9 : Tableau récapitulatif des financements proposés aux plateformes d'accompagnement et de répit à destination de aidants de personnes âgées

Porteurs	Subvention accordée en 2021	Subvention proposée pour 2022	Subvention accordée en 2021 (financement au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie - Axe 5)	Subvention proposée pour 2022 (financement au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie - Axe 5)
PFR la Maison d'Aloïs	40 000,00 €	40 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
PFR CH Armentières	40 000,00 €	40 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
PFR Association Centre Féron Vrau Lille	40 000,00 €	40 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
PFR Association Centre Féron Vrau Roubaix	40 000,00 €	40 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
PFR CH Douai	40 000,00 €	40 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
PFR CH Le Quesnoy	40 000,00 €	40 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
PFR CH le Cateau Cambresis	40 000,00 €	40 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
PFR EHPAD Les Tilleuls	40 000,00 €	40 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL PFR	320 000,00 €	320 000,00 €	160 000,00 €	160 000,00 €



CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET
L'ASSOCIATION
PORTEUR DE LA PLATEFORME DE
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT DES AIDANTS
FAMILIAUX DENOMMEE ""

Relative à la mise en œuvre et au financement d'une plateforme d'accompagnement et de répit à destination des aidants de personnes en perte d'autonomie de plus de 60 ans ou de personnes atteintes de maladies neurodégénératives

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération cadre en date 17 décembre 2015 et du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

ANNEXE 10

Vu la délibération cadre Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en date du 17 décembre 2015 et la délibération du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie, validée par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Nord en date du 12 octobre 2016, et correspondant au programme coordonné de financement ;

Vu la délibération en date du 12 février 2018 adoptant le schéma des solidarités humaines 2018-2022

Vu la loi en date du 22 mai 2019 visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 21 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'Association

Vu le budget départemental de l'année 2022 ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

L'Association

Adresse.....

.....

Représenté par.....

(N°SIRET :)

Ci-après désigné « le porteur de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants familiaux » : « »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la délibération du 17 décembre 2015 « Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap », du Schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 adopté le 12 février 2018, de la feuille de route 2020-2023 « Vers un Département inclusif et solidaire », et des prérogatives attribuées par la loi du 22 mai 2019 à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour l'accompagnement des proches

aidants, le Département du Nord apporte son soutien aux plateformes de répit et d'aide aux aidants

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Périmètre de la subvention

La subvention versée contribue au financement de l'action « **Accompagnement des aidants de personnes en perte d'autonomie de plus de 60 ans ou de personnes atteintes de maladies neurodégénératives** » en direction des publics ciblés par le Département dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie ou coordonnant un réseau de soutien en faveur de ce public.

Article 3 : Engagements de la structure

La structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule, à savoir accompagner les aidants de personnes en perte d'autonomie de plus de 60 ans et les personnes atteintes de maladies neurodégénératives et développer des actions visant le bien-être des aidants (sophrologie, méditation, yoga du rire, socio-esthétique, séance de massage relaxant...). Une attention particulière sera portée pour la prise de charge de l'aidé pendant ces séances.
- à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

La structure transmettra également au service du Département les documents ci-après :

- Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'action,
- Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties,

L'organisme s'engage à inviter le représentant du Département, en charge du dossier, à participer aux instances de suivis et comité de pilotage, organisés.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord accorde à la structure, sans attendre de contrepartie directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **40 000 € (quarante mille euros) au titre des missions socle et 20 000 € au titre du développement d'actions visant le bien-être des aidants. (Vingt mille euros).**

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au **01 juin 2023**. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention à la structure.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le compte de la structure sera crédité du montant total de la subvention, dès la prise d'effet de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de **NOM DE LA STRUCTURE** ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La structure fournira au Département les documents ci-après :

- Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à envoyer au plus tard pour le **09 juin 2023** et à l'issue de l'action selon le modèle présenté en annexe 1,
- Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties,
- Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 8 : Communication

Les subventions versées par le Département provenant en partie de financements accordés par la CNSA, il est demandé à la structure de mentionner la participation de la CNSA en apposant le logo « *Avec le soutien de la CNSA* » (cf. Annexe 2) sur toute publication ou production de documents écrits, audiovisuels et numériques.

Article 9 : Sanctions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention

Article 10 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 11 : Résiliation/dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties

Article 12 : Avenant à la convention

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé des parties.

Article 13 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en deux exemplaires, le

Pour NOM DE LA STRUCTURE
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Pour le DEPARTEMENT DU NORD
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)



FICHE D’EVALUATION
(à rendre au plus tard pour le 09 juin 2023
à l’adresse suivante : AppelAProjetsAutonomie@lenord.fr)

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Nom de la structure :

Territoire d’intervention :

Nom et Prénom du référent du projet :

Fonction du référent au sein de la structure :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

ANALYSE DES ACTIVITES :

1 – **Présentation de l’action (date, lieu, détails de l’action)**

2 – **Public cible (caractéristiques du public et problématiques éventuelles rencontrées – Comment s’est effectué le « repérage » des personnes – Bref descriptif**

Nombre d’aidants touchés par l’action : _____

Personnes bénéficiaires de l’action (caractéristiques des aidants) :

Femmes : nombre _____

ANNEXE 10

Hommes : nombre _____

S'agissait-il de personnes ? : Valides (GIR 5 à 6)
Semi-autonomes (GIR 1 à 4)
Dépendantes (GIR 1 à 4)

Comment s'est effectué le repérage de ces personnes/ aidants ?

Problématiques éventuelles rencontrées :

3 – Moyens alloués à la réalisation de l'action (matériels, humains, financiers mobilisés pour l'action)

	Détails des moyens alloués à la réalisation de l'action	Ces moyens étaient-ils suffisants ? détaillez votre réponse
Moyens matériels		
Moyens humains		
Moyens financiers		

4 – Des partenariats ont-ils été nécessaires ? Lesquels ?

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, pour quelles raisons ?

5 – Objectifs visés et indicateurs de réussite ou axes de progrès

6 – **Réactions enregistrées auprès des personnes touchées par l'action**

7 – **Facteurs positifs ou négatifs de l'action**

8 – **Budget**

Montant de la subvention initiale perçue par le Département :

Etat des dépenses réelles (les justificatifs sont à fournir) :

Justification des écarts éventuels :

Annexe 2 : Communication – logo de la CNSA

Avec le soutien de la



ANNEXE 11 : Tableau récapitulatif des financements aux structures proposant des formations à destination des aidants de personnes âgées

Porteurs	Subvention demandée pour 2022	Subvention attribuée pour 2022
PFR la Maison d'Aloïs	6 000,00 €	6 000,00 €
AREP Val de Lys	2 000,00 €	2 000,00 €
CCAS Mons en Baroeul	2 400,00 €	2 400,00 €
CH Denain	2 800,00 €	2 800,00 €
CH Valenciennes	2 400,00 €	2 400,00 €
CLIC EOLLIS Phalempin	2 000,00 €	2 000,00 €
EHPAD - Fondation Scadet Vercoustre	2 199,00 €	2 199,00 €
PFR Association Centre Féron Vrou Lille	14 000,00 €	14 000,00 €
PFR Association Centre Féron Vrou Roubaix	8 000,00 €	8 000,00 €
PFR Douai	2 000,00 €	2 000,00 €
TOTAL PRF	43 799,00 €	43 799,00 €



CONVENTION TYPE

**dans le cadre du soutien financier aux structures
intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie âgées et/ou
en situation de handicap, de leurs aidants
et aux partenaires coordonnant un réseau de soutien
en faveur de ce public**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération cadre en date 17 décembre 2015 et du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie ;

Vu la délibération en date du 12 février 2018 adoptant le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 21 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'association en date du

Vu le budget départemental de l'année 2022 ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

« **NOM DE LA STRUCTURE** »

« **ADRESSE DE LA STRUCTURE** »

Représenté par « **REPRESENTANT** »

(N°SIRET)

Ci-après désigné « la structure »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre des crédits de l'axe 5 de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, le Département du Nord apporte son soutien financier aux structures développant des actions de formations à destination des aidants.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Périmètre de la subvention

La subvention versée contribue au financement de l'action « **NOM DE L'ACTION** » en direction des publics ciblés par le Département dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie âgées et/ou en situation de handicap, de leurs aidants et aux partenaires coordonnant un réseau de soutien en faveur de ce public.

Article 3 : Engagements de la structure

La structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule,
- à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

La structure s'engage à inviter le représentant du Département en charge du dossier à participer aux instances de suivi et comité de pilotage organisés.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord accorde à la structure, sans attendre de contrepartie directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de « **MONTANT EN CHIFFRES** » euros (« **MONTANT EN TOUTES LETTRES** » euros).

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention à la structure. En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant.

Le renouvellement éventuel de la subvention départementale est subordonné à l'évaluation de l'action (transmission d'un bilan qualitatif et quantitatif au terme de l'action à partir des documents d'évaluation fournis par le Département) et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le compte de la structure sera crédité du montant total de la subvention, dès la prise d'effet de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de « **NOM DE LA STRUCTURE** » ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La structure fournira au Département les documents ci-après :

- Une évaluation à rendre au plus tard pour le **09 juin 2023** (document-type départemental à compléter en page 6 de la présente convention),
- Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une fois l'action terminée,
- Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 8 : Communication

Les subventions versées par le Département provenant en partie de financements accordés par la CNSA, il est demandé à la structure de mentionner la participation de la CNSA en apposant le logo « *Avec le soutien de la CNSA* » (cf. Annexe 2) sur toute publication ou production de documents écrits, audiovisuels et numériques.

Article 9 : Sanctions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

Article 10 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 11 : Report

Un report de la date de démarrage et/ou de clôture du projet peut être accordé de manière exceptionnelle sur demande dûment motivée par le porteur.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne pourra excéder 12 mois supplémentaires à compter de la date anniversaire de la convention initiale, sauf accord exprès du Département.

Article 12 : Résiliation/dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties

Article 13 : Avenant à la convention

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé des parties.

Article 14 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en « **NOMBRE D'EXEMPLAIRES** », le « **DATE DE SIGNATURE** »

Pour « **NOM DE LA STRUCTURE** »
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Pour le **DEPARTEMENT DU NORD**
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Annexe 1



Bilan intermédiaire de votre projet

A rendre au plus tard pour le 09 juin 2023

A l'adresse suivante : AppelAProjetsAutonomie@lenord.fr

Informations administratives

Nom de votre structure :

Intitulé de votre projet :

Date de réalisation du projet :

Territoire d'intervention :

Nom et prénom du référent du projet :

Fonction du référent au sein de la structure :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Diagnostic et constats (*Rappelez votre diagnostic initial / besoins recensés et décrivez en quoi le projet participe à la résolution des problèmes identifiés*)

Public cible (*Caractéristiques du public et problématiques rencontrées, mobilisation du public dans la préparation et/ou la réalisation de l'action*)

Objectifs stratégiques du projet (*Précisez quels étaient vos objectifs initiaux et s'ils ont été atteints, en soulignant les éventuelles difficultés rencontrées*)

Actions réalisées (*Décrivez le projet de manière détaillée, en précisant la nature et le contenu de l'action*)

Moyens mobilisés (*Précisez les moyens matériels, humains et financiers mobilisés pour chaque action détaillée dans la rubrique précédente*)

Actions	Suffisant	Insuffisant	Pourquoi ?
Moyens matériels			
Moyens humains			
Moyens financiers			

(merci d'ajouter des lignes en fonction du nombre d'actions réalisées)

Partenariats (*Indiquez quels partenaires ont été mobilisés et leurs rôles*)

Nom des partenaires	Nature du partenariat (hors financeurs) – Comment est-il intervenu ?

(merci de rajouter des lignes en fonction du nombre de partenaires sollicités)

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, lesquelles et pour quelles raisons ?

Non

Oui

ANNEXE 12 : Convention-type formations aidants

Budget (*Rappelez le montant de la subvention et indiquez son utilisation, veuillez indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action*)

Annexe 2 : Communication – logo de la CNSA

Avec le soutien de la



Annexe 13 : Annulation et réattribution de deux subventions

Liste des subventions à annuler :

DT	Numéro de dossier	Nom de la structure	Intitulé du projet	Montant
DTMRT	2019/00345	CENTRE SOCIAL ECHO	Acteurs du Vieillissement - centres sociaux roubaisiens mutualisés	20 000 €
DMRT	2019/00047	Centre social ACET LE NAUTILUS- Nouveau portage CENTRE SOCIAL ECHO	COORDINATION DES ACTEURS DU VIEILLISSEMENT - Centres Sociaux Roubaisiens Mutualisés	50 000 €

Réattribution des subventions :

DT	Numéro de dossier	Nom de la structure	Intitulé du projet	Montant
DTMRT	2019/00345	CENTRE SOCIAL ECHO	Acteurs du Vieillissement - développement d'actions de prévention de la perte d'autonomie et coordination des acteurs du vieillissement centres sociaux roubaisiens mutualisés	50 000 €
DMRT	2019/00047	Centre social ACET LE NAUTILUS	Développement d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie	20 000 €



CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Dans le cadre du soutien financier aux partenaires ayant développé un projet intergénérationnel de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de 60 ans et plus

(Numéro de dossier :)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.233-1 et suivants et R.233-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

ANNEXE 14

Vu la délibération cadre Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en date du 17 décembre 2015 et la délibération du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie, validée par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Nord en date du 12 octobre 2016, et correspondant au programme coordonné de financement ;

Vu la délibération en date du 12 février 2018 adoptant le schéma des solidarités humaines 2018-2022.

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 21 novembre 2022 ;

Vu les statuts de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX ;

Vu le budget départemental de l'année 2022 ;

Entre le département du Nord, représenté par le Président du Conseil Départemental, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille, ci-après dénommé « le Département du Nord », d'une part,

Et la structure représentée par le Président du conseil d'administration, ADRESSE, ci-après dénommée « *NOM DE LA STRUCTURE* », d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa stratégie de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans, le Département a souhaité mobiliser une partie des crédits de la Conférence des Financeurs de la Perte d'autonomie pour des actions de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de plus de 60 ans et de prévention de la perte d'autonomie.

NOM DE LA STRUCTURE a déposé son projet dans la volonté de s'inscrire comme partenaire de la politique départementale de prévention de la perte d'autonomie ainsi décrite et portée par le Département du Nord.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention au

ANNEXE 14

bénéficiaire. En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant.

Le renouvellement éventuel de la subvention départementale est subordonné à l'évaluation de l'action (transmission d'un bilan qualitatif et quantitatif au terme de l'action à partir des documents d'évaluation fournis par le Département) et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 3 : Engagements de la structure

NOM DE LA STRUCTURE s'engage à mettre en œuvre le projet de prévention de la perte d'autonomie suivant : « XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX »

La structure s'engage également à poursuivre les activités qui contribuent à la réalisation de son projet et à respecter les prescriptions de ses statuts pour son organisation et pour le fonctionnement des ses instances décisionnelles.

NOM DE LA STRUCTURE s'engage à respecter les termes de la convention.

NOM DE LA STRUCTURE s'assure par tout moyen :

- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à 6 mois (à rendre avant le 1^{er} juin 2023) et à l'issue de l'action pour les projets annuels avec le document en pièce jointe
 - Les justificatifs de paiement relatifs aux actions mise en œuvre (factures, contrats de cessions...)
 - Eléments de communication relatifs aux actions (articles de presse, flyers, extraits des réseaux sociaux, journal municipal. ...)
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties,
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

NOM DE LA STRUCTURE s'engage à inviter le représentant du Département, en charge du dossier, à participer aux instances de suivis et comité de pilotage organisés et à transmettre le cas échéant un planning annuel des actions mises en place (mentionnant les lieux et les horaires).

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 3, une subvention d'un montant de XXXXXXXXXXXX € (**XXXXXX euros**).

Le compte de l'organisme sera crédité du montant total de la subvention, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Contrôles – Assurances - Responsabilité

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de NOM DE LA STRUCTURE ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

NOM DE LA STRUCTURE conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet de la présente convention.

Article 6 : Restitution des financements liés à la convention

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au département.

Article 7 : Communication liée à l'action

Le soutien de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour la ou les action(s) visée(s) à l'article 3 sera mis en valeur en adossant les logos ci-dessous et seront mentionnés, notamment dans tous documents destinés à ses membres et à son public.



Pour mettre en œuvre cette obligation, des documents illustrant ces principes de communication sont fournis avec cette présente convention et pourront être utilisés avec l'accord du Département.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée ou accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 9 : Litiges

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour XXXXXXXXXXXXXXXX (Nom, Prénom,
signature, cachet)

Pour le DEPARTEMENT DU NORD



FICHE D’EVALUATION à remplir par dispositif

indiquer le nom du projet :

.....

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Nom de la structure :

Territoire d’intervention :

Nom et Prénom du référent du projet :

Fonction du référent au sein de la structure :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

ANALYSE DES ACTIVITES :

1 – **Présentation de l’action (date, lieu, détails de l’action)**

2 – **Public cible (caractéristiques du public et problématiques éventuelles rencontrées – Comment s’est effectué le « repérage » des personnes – Bref descriptif**

Nombre de personnes touchées par l’action : _____

Personnes bénéficiaires de l’action :

ANNEXE 14

Femmes : nombre _____

Hommes : nombre _____

S'agissait-il de personnes ? : Valides (GIR 5 à 6)
Semi-autonomes (GIR 1 à 4)
Dépendantes (GIR 1 à 4)

Comment s'est effectué le repérage de ces personnes ?

Problématiques éventuelles rencontrées :

3 – Moyens alloués à la réalisation de l'action (matériels, humains, financiers mobilisés pour l'action)

	Détails des moyens alloués à la réalisation de l'action	Ces moyens étaient-ils suffisants ? détaillez votre réponse
Moyens matériels		
Moyens humains (dont nombre de jeunes sollicités)		
Moyens financiers		

4 – Des partenariats ont-ils été nécessaires ? Lesquels ?

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, pour quelles raisons ?

5 – Objectifs visés et indicateurs de réussite ou axes de progrès

6 – **Réactions enregistrées auprès des personnes touchées par l'action**

7 – **Facteurs positifs ou négatifs de l'action**

8 – **Budget**

Montant de la subvention initiale perçue par le Département :

Etat des dépenses réelles (les justificatifs sont à fournir) :

Justification des écarts éventuels :

**CONVENTION PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS DE L'HABILITATION
A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT
DE L'EHPAD XXX**

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par son Président, dûment autorisé par l'assemblée départementale en sa séance du ..., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

L'établissement "XX" situé à « XX » représenté par M. ,..... <qualité>, agissant en exécution de la décision de son conseil d'administration du, ci-après dénommé « l'établissement »

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en son article L.342-3-1 et L 342-4 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 9 octobre 2017 et modifié le 15 mars 2021 ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier des dispositions d'une convention prévue par l'article L.342-3-1 du code de l'action sociale et des familles, en date du ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée en hébergement permanent et qu'il a accueilli en moyenne moins de 50% de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité agréée sur les trois exercices précédant la signature de la présente convention ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement "XX" situé à XX Elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'article L 342-3-1 du code de l'Action sociale et des familles.

Article 2 : Niveau d'habilitation de l'EHPAD "XX"

L'établissement "XX" situé à « XX » est habilité à 100 % à l'aide sociale.

Toutefois les parties conviennent que le nombre de résidents pouvant bénéficier de l'aide sociale et, à ce titre, effectivement pris en charge financièrement par le Conseil départemental, sera de **XXX** au maximum.

Article 3 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention produira ses effets au **XXX** pour une durée de 5 ans. Son renouvellement sera étudié dès le début de la troisième année.

Article 4 : Catégorie des personnes accueillies

L'établissement accueille des personnes âgées de plus de 60 ans , des deux sexes.

L'établissement peut à titre dérogatoire et après autorisation du Président du Conseil départemental du Nord recevoir des personnes de moins de 60 ans.

Article 5 : Conditions d'admission à l'aide sociale et conditions d'obtention

Dans la limite des **XX** places retenues au titre de l'aide sociale, l'admission est instruite sur la base d'un dossier à retirer et déposer auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune.

Il faut être âgé de plus de 65 ans, ou de plus de 60 ans en cas d'inaptitude au travail reconnue.

Les montants des revenus de la personne et la participation des proches (conjoint et obligés alimentaires) doivent être inférieurs au coût de l'hébergement.

Il faut résider depuis au moins 3 mois dans le département du Nord avant la date d'entrée en établissement.

L'aide est directement versée à l'établissement d'accueil, sur factures trimestrielles, avec déduction de la contribution due par le bénéficiaire. Elle peut aussi financer le tarif dépendance facturé (le tarif GIR 5/6 est pris en charge sauf dans certaines situations (MTP)).

Cette aide est une avance consentie par le Département. Les sommes versées pourront être récupérées par le Département au moment du règlement de la succession de la personne.

Les prestations consenties dans le cadre de l'accueil des personnes bénéficiaires de l'aide sociale seront rigoureusement identiques à celles apportées aux autres résidents payants.

Article 6 : Modalités de coordination avec les services sociaux aux fins de faciliter l'admission des bénéficiaires de l'aide sociale

Si nécessaire, l'EHPAD "**XX**" peut se mettre en rapport avec les services sociaux du Département pour accompagner et renseigner le résident, dans sa demande d'aide sociale.

Article 7 : Fonctionnement de l'établissement

L'EHPAD "**XX**" situé à **XX** dispose d'une capacité de **XX** places en hébergement permanent et **XX** places en hébergement temporaire.

7.1 : Les locaux

L'établissement doit satisfaire aux normes minimales qualitatives et quantitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, imposées par l'article L.312 -1, II du Code de l'action sociale et des familles.

7.2 : Sécurité

L'établissement doit satisfaire aux normes réglementaires de sécurité.

Toutes les prescriptions des commissions de sécurité et du service de protection contre l'incendie devront être strictement observées et doivent être portées à la connaissance du Président du Conseil départemental.

7.3 : Assurances

L'établissement devra s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir aux personnes âgées qu'il accueille, d'accidents ou dommages qui pourraient être causés par ces personnes et dont l'établissement pourrait être tenu responsable par l'application des articles 1382 et 1384 du Code civil.

Article 8 : Droits des personnes accueillies

8.1 : Modalités d'exercice des droits des personnes accueillies

Ces droits s'appliquent à l'ensemble des résidents (bénéficiaires de l'aide sociale et non bénéficiaires).

L'établissement s'engage à respecter les droits des personnes accueillies et à mettre en place les instruments nécessaires à garantir l'exercice de leurs droits, conformément aux articles L.311-3 à L.311-8 du Code de l'action sociale et des familles (livret d'accueil, conseil de la vie sociale, règlement de fonctionnement, projet d'établissement...).

8.2 : Les droits et obligations des bénéficiaires

Pour tous les demandeurs d'aide sociale, l'établissement est tenu d'effectuer la récupération de 90 % des ressources de toute nature, ainsi que de l'allocation logement en totalité, dans l'attente de la décision relative à la prise en charge au titre de l'aide sociale. Cette provision sera à régulariser le cas échéant à réception de la décision d'aide sociale.

Les ressources, à l'exception des prestations familiales, sont affectées au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien. Toutefois, la somme minimum mensuelle laissée à disposition du bénéficiaire ne peut être inférieure à un certain montant :

- Un centième du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour la personne âgée.
- 30 % de l'allocation adulte handicapée (AAH) pour les personnes handicapées.

Pendant cette période, il ne peut réclamer à l'intéressé, à sa famille ou à quiconque, un paiement complémentaire.

De plus, l'aide sociale ne prend en aucun cas en charge les éventuels frais de réservation pour la période précédant l'entrée en établissement.

Article 9 : Fixation des tarifs, revalorisation annuelle, et facturation

9.1 : Fixation du tarif hébergement

a) Pour les bénéficiaires de l'aide sociale :

Les prix de journée hébergement de l'établissement sont fixés chaque année par le Président du Conseil départemental.

Ils sont revalorisés chaque année, pendant la durée de la convention, du taux fixé par l'arrêté des Ministres chargés des personnes âgées et de l'économie, dans la limite du taux directeur fixé par le Département pour l'année concernée.

b) Pour les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale :

Les tarifs pour les non bénéficiaires de l'aide sociale seront fixés de la façon suivante :

- Pour les résidents présents avant la date de signature de la présente convention :
Le tarif de référence est celui facturé au titre de l'année précédant la mise en œuvre de la convention.
Ce tarif évoluera chaque année, pendant la durée de la convention, dans la limite du taux fixé par l'arrêté des Ministres chargés des personnes âgées et de l'économie.
Les parties conviennent de faire un bilan après une année de fonctionnement.
- Pour les nouvelles entrées à compter de la date d'effet de la présente convention :
Les tarifs hébergement applicables à compter du **XX/XX/2023** sont fixés comme suit :

<insérer les tarifs par type d'accueil>

Pour l'année de date d'effet de la convention et les années suivantes, l'établissement transmettra le nouveau tarif applicable au cours du dernier trimestre de l'année N-1.

9.2 : Facturation du tarif hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale

L'établissement, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, facture le jour d'entrée ainsi que chaque jour de présence, sous réserve des dispositions suivantes. Il ne facture pas le jour de sortie. Le jour du décès est facturé.

- Absences pour hospitalisation ou pour convenances personnelles :

En application de l'article R.314-204 du CASF, en cas d'absence pour hospitalisation, le prix de journée hébergement facturé, à partir du 4^e jour, est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Conformément au règlement départemental d'aide sociale, en cas d'absence pour convenances personnelles, le prix de journée hébergement facturé, à partir du 4^e jour, est réduit du forfait hospitalier.

Au-delà de 35 jours, les absences pour convenances personnelles ne sont plus prises en charge par l'aide sociale.

L'établissement applique les modalités de gestion de la facturation fixées dans le document de cadrage établi par le Département.

9.3 : Fixation du tarif dépendance

Il sera fixé selon la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année.

9.4 : Facturation du tarif dépendance

Aucun tarif dépendance (y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6) n'est facturé dès le 1^{er} jour d'absence pour hospitalisation ou pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement.

Article 10 : Evaluation des actions et contrôles

10.1 : Evaluation

Chaque année, lors de la transmission de l'état de réalisation des recettes et dépenses, l'établissement communique au Département un rapport d'activité portant sur l'année écoulée.

Ce rapport comporte un état synthétique des indicateurs d'activité de l'établissement : taux d'occupation, tableau des résidents avec leur GIR, les effectifs et qualification du personnel, activités proposées aux résidents, équipements mis à la disposition des résidents, etc.

Le fonctionnement de l'établissement pourra être apprécié au regard des critères suivants :

- ⑩ quantitatifs : nombre de journées d'accueil réalisées, mouvement des résidents, nombre d'activités proposées, etc ;
- ⑩ qualitatifs : nature des activités proposées, progression du niveau d'autonomie des personnes handicapées prises en charge, formation du personnel, suivi des dossiers et projets individuels.

Les délibérations du conseil d'administration de l'établissement sont communiquées au Département dans un délai d'un mois à compter de leur adoption.

10.2 : Contrôles

Dès que sont constatées dans l'établissement des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, le Président du Conseil départemental adresse une injonction d'y remédier dans un délai qu'il fixe (article L. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles).

La direction de l'établissement donne toutes facilités aux agents du Département pour exercer les contrôles sur place et sur pièces auxquels la collectivité jugerait utile de procéder.

Article 11 : retrait de l'habilitation et résiliation de la convention**11.1 : Retrait**

L'habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour l'un des motifs énumérés et dans les conditions définies à l'article L313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Ces motifs sont fondés sur l'évolution des besoins, la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus, la charge excessive qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

L'abrogation de l'arrêté portant habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est dûment notifiée à ce dernier et vaut résiliation de la présente convention.

11.2 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'établissement au 31 décembre de chaque année civile, moyennant un préavis de trois mois au Département par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 : Conciliation

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles les parties devront avant toute démarche contentieuse entamer un processus de conciliation.

Article 13 : Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et l'établissement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à _____, le

Le Président du Conseil départemental

Le <qualité> de l'Etablissement

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21/11/2022

ERRATUM AU RAPPORT N° DA/2022/378 (dossier n°2.4)

Objet : Soutien aux établissements (financement des unités de vie pour personnes en situation de handicap et des parcours emploi compétences) et subventions diverses dans le cadre de la prévention de la perte d'autonomie des seniors (soutien aux plateformes de répit, utilisation des crédits de la Conférence des Financeurs 2021, soutien aux actions innovantes et inclusives)

Dans le rapport porté en objet, suite à une erreur matérielle, il convient de remplacer la rédaction du paragraphe figurant au chapitre 7 suivant :

VII) Annulation de deux subventions et réattribution des sommes suite à modification de projets renouvelés Phosphor'âge 2019-2020 (annexes 13 et 14)

Par délibération du 13 décembre 2021, le Département a octroyé deux subventions dans le cadre de renouvellement de projets Phosphor'âge 2019-2020 : une subvention de 20 000 € au centre social Echo pour le développement d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie et une subvention de 50 000 € au centre social Acet le Nautilus pour le développement d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie et la coordination des centres sociaux sur le territoire de Roubaix.

Suite à un transfert de portage de la coordination du centre social Acet le Nautilus vers le centre social Echo, il convient, dans un premier temps, d'annuler les deux subventions, ainsi que tous les actes juridiques qui ont été pris et dans un second temps, d'émettre un titre de recettes à l'encontre de chacun de ces porteurs de projets et de réaffecter les subventions.

Après récupération des subventions sus-mentionnées, il est ainsi proposé d'attribuer une subvention de 50 000 € au centre social Echo et une subvention de 20 000 € au centre social Acet le Nautilus

Par la rédaction suivante :

VII) Annulation de deux subventions et réattribution des sommes suite à modification de projets renouvelés Phosphor'âge 2019-2020 (annexes 13 et 14)

Par délibération du 13 décembre 2021, le Département a octroyé deux subventions dans le cadre de renouvellement de projets Phosphor'âge 2019-2020 : une subvention de 20 000 € au centre social Echo pour le développement d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie et une subvention de 50 000 € au centre social Acet le Nautilus pour le développement d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie et la coordination des centres sociaux sur le territoire de Roubaix.

Suite à une erreur dans la prise en compte du portage de la coordination qui n'est plus effectué par le centre social Acet le Nautilus mais par le centre social Echo, et sur la demande

des deux associations, il convient, dans un premier temps, d'annuler les deux subventions, ainsi que tous les actes juridiques qui ont été pris et dans un second temps, d'émettre un titre de recettes à l'encontre de chacun de ces porteurs de projets.

Après récupération des subventions sus-mentionnées, il est ainsi proposé d'attribuer une subvention de 50 000 € au centre social Echo et une subvention de 20 000 € au centre social Acet le Nautilus

La Direction des Affaires Juridiques et
de l'Achat Public
Service Assemblées et Contrôle de la
Légalité

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 21 novembre 2022

OBJET : Soutien aux établissements (financement des unités de vie pour personnes en situation de handicap et des parcours emploi compétences) et subventions diverses dans le cadre de la prévention de la perte d'autonomie des seniors (soutien aux plateformes de répit, utilisation des crédits de la Conférence des Financeurs 2021, soutien aux actions innovantes et inclusives)

Le Département s'engage dans le soutien aux établissements et services œuvrant à l'accompagnement des seniors dans toutes les situations pouvant se présenter face à l'avancée en âge. Ce soutien passe à la fois par un renforcement de la présence humaine dans les établissements et un accompagnement à la diversification de l'offre, notamment en matière d'accueil des personnes handicapées vieillissantes.

En complément, il porte également sur le soutien financier accordé aux partenaires pour le développement de projets de prévention de la perte d'autonomie et pour l'accompagnement de leurs aidants.

I) Soutien aux unités de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) en EHPAD (tableau financier et convention-type en annexes 1 et 2)

La mise en place d'unités dédiées au sein d'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) vise à adapter l'accompagnement aux besoins spécifiques identifiés. C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) et le Département du Nord ont lancé, en 2019, un appel à candidatures relatif à la création de 8 unités de vie pour personnes handicapées âgées en EHPAD par transformation de places existantes dans le Département du Nord. Cet appel prévoyait un financement par le Conseil départemental sous la forme d'une subvention de fonctionnement forfaitaire annuelle de 40 000 € par unité autorisée.

Par délibération du 17 décembre 2019 (DOSAA/2019/492), le Département a acté l'autorisation de 8 unités de vie pour personnes handicapées âgées. Il est proposé de renouveler le soutien de ces unités, conformément à l'engagement pris dans le cadre de l'appel à candidatures, au titre de 2022, par le versement d'une subvention de fonctionnement de 40 000 € pour chacune de ces unités.

II) Campagne de recrutement d'allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans les EHPAD

Le 14 décembre 2020, le Conseil départemental a formalisé le partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA (délibération DIPLE/2020/442). Parmi les dispositions décidées, il est mis en œuvre une campagne de recrutement d'allocataires du RSA dans les EHPAD qui participe à la fois à offrir aux allocataires du RSA la possibilité d'accéder aux métiers du grand âge, à travers notamment une formation, et de permettre aux EHPAD d'avoir davantage de ressources humaines pour faire face en général aux besoins croissants d'accompagnement de leurs résidents et en particulier de gérer les contraintes liées à la crise sanitaire (nettoyage accru, gestion des visites, soutien aux résidents isolés en chambre etc.)

Cette campagne prévoyait la mobilisation de 200 contrats « parcours emploi compétences » pour lesquels le Département financera le reste à charge de l'employeur.

Sur les 163 Parcours Emploi Compétences (PEC), 28 demandes de financement arrivées à échéance d'un an ont été soumises aux services départementaux. La présente décision reprend en annexe 3 les établissements bénéficiaires de l'aide, la période concernée et le montant du reste à charge financé par le Département.

III) Soutien financier au développement de projets portés par des partenaires ou associations œuvrant dans le champ de l'autonomie (annexes 4, 5 et 6)

Les subventions sont destinées à apporter un soutien financier ponctuel ou renouvelé nécessaire au développement ou à la poursuite de projets dont les objectifs répondent aux enjeux d'amélioration de la qualité de vie et aux ambitions inclusives et durables en faveur du public âgé et de leurs aidants.

A ce titre, un montant total de 75 000 € est mobilisé dans le cadre du programme d'actions porté par EURASANTE (projets Silver Surfer et organisation du salon Ageing Fit présentés en annexes 4 et 5). Une convention sera signée entre le Département et EURASANTE (annexe 6).

IV) Mobilisation des crédits de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (axe 6, CFPPA) pour la mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement (annexes 7 et 8)

Par délibération du 22 mars 2022 (DA/2022/143), le Département a souhaité mobiliser une partie des crédits de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) pour des actions de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de plus de 60 ans à destination des communes signataires de la convention de partenariat pour lutter contre l'isolement social des aînés et des plus fragiles en situation de handicap. Il s'agit de mobiliser les crédits au titre du budget 2022 de la CFPPA, afin de financer et de soutenir les projets suivants :

Soutien aux initiatives intergénérationnelles : dans la continuité du dispositif « Atout'Agés » lancé en 2021, ce soutien vise à encourager l'engagement citoyen des jeunes envers leurs aînés. En contrepartie de cette contribution citoyenne intergénérationnelle, la structure s'engage à soutenir le jeune bénévole dans la réalisation d'un projet personnel. Il est proposé d'octroyer à 10 communes engagées dans l'opération un montant total de 46 500 € pour le déploiement de l'opération ;

Soutien aux initiatives culturelles : dans la continuité du dispositif « Culture aux fenêtres » lancé en 2021, ce soutien permet aux Nordistes de 60 ans et plus d'accéder à une offre culturelle adaptée. Il est proposé d'octroyer à 17 communes un montant total de 38 000 € pour le déploiement de l'opération ;

Soutien aux initiatives activités physiques/bien-être/nutrition : pour encourager la pratique sportive et favoriser les projets en faveur du bien-être des séniors, le Département soutient les actions visant l'épanouissement personnel, la confiance en soi, la pratique sportive ou bien encore l'hygiène de vie. Il est proposé d'octroyer à 11 communes un montant total de 18 000 € pour le déploiement de l'opération ;

Soutien aux initiatives découvertes des outils numériques : pour accompagner les actions qui permettent aux séniors de se familiariser avec les outils numériques (tablettes tactiles, smartphones), le Département soutient les projets qui visent la découverte de ces outils et placent les séniors en position d'utilisateurs et de testeurs. Il est proposé d'octroyer à 6 communes un montant total de 10 750 € pour le déploiement de l'opération.

L'ensemble de ces subventions en soutien d'actions en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans, valorisé sur les crédits financés par la Caisse Nationale de Solidarité d'Autonomie (CNSA) au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) représente un montant global de 113 250 € et fera l'objet de conventions signées présentées en annexe 8.

V) Soutien financier accordé aux plateformes d'accompagnement et de répit à destination des aidants de personnes âgées (Annexes 9 et 10)

Les plateformes d'accompagnement et de répit des aidants accueillent les aidants des personnes de plus de 60 ans en perte d'autonomie. Ces structures sont des lieux ressources au sein desquelles les aidants peuvent accéder à toutes les informations nécessaires à l'accompagnement de leur proche. Elles visent ainsi à contribuer au maintien à domicile en proposant une offre de service diversifiée et sont soutenues depuis leur création par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) et le Département.

Le financement de huit plateformes d'accompagnement et de répit des aidants est reconduit sur la base des bilans d'activité à raison de 40 000 € par plateforme.

En outre, le Département renouvelle son soutien financier, via les crédits de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, pour le développement de séances de bien-être (ateliers sophrologie, méditation, yoga du rire, atelier socio-esthétique...). Chaque plateforme recevra ainsi une subvention complémentaire de 20 000 €. Une convention sera signée entre le Département et chacune des huit plateformes (annexe 10).

VI) Soutien financier aux structures développant des actions de formation à destination des aidants de personnes âgées – Axe 5 de la CFPPA (Annexes 11 et 12)

Depuis 2011, l'ARS Hauts-de-France lançait chaque année, dans le cadre du plan Alzheimer, puis du plan maladies neurodégénératives (mesure 50 du Plan Maladies Neuro-Dégénératives), un appel à candidatures pour le développement dans la région de formations pour les aidants proches. Suite à la fin de cette mesure du PMND et à la suppression de la ligne financière concernée pour les ARS, la Conférence des Financeurs de la Perte d'Autonomie (CFPPA) du Nord – en accord avec l'ARS et la CNSA – a récemment décidé de reprendre ce dispositif sur ses crédits (axe 5 de la CFPPA).

Il s'agit, par conséquent, d'apporter un soutien financier d'un montant total de 43 799 €, aux 10 structures ayant déposé une demande de subvention pour le développement d'actions de formation sur le territoire du Département du Nord. Une convention sera signée entre le Département du Nord et chacune de ces structures.

VII) Annulation de deux subventions et réattribution des sommes suite à modification de projets renouvelés Phosphor'âge 2019-2020 (annexes 13 et 14)

Par délibération du 13 décembre 2021, le Département a octroyé deux subventions dans le cadre de renouvellement de projets Phosphor'âge 2019-2020 : une subvention de 20 000 € au centre social Echo pour le développement d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie et une subvention de 50 000 € au centre social Acet le Nautilus pour le développement d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie et la coordination des centres sociaux sur le territoire de Roubaix.

Suite à un transfert de portage de la coordination du centre social Acet le Nautilus vers le centre social Echo, il convient, dans un premier temps, d'annuler les deux subventions, ainsi que tous les actes juridiques qui ont été pris et dans un second temps, d'émettre un titre de recettes à l'encontre de chacun de ces porteurs de projets et de réaffecter les subventions.

Après récupération des subventions sus-mentionnées, il est ainsi proposé d'attribuer une subvention de 50 000 € au centre social Echo et une subvention de 20 000 € au centre social Acet le Nautilus.

VIII) Mise en œuvre de conventions d'aide sociale avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées

Dans le Nord, 78 EHPAD, 29 résidences autonomie et 2 unités de soins longue durée sont autorisés à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale pour moins de la moitié de leur capacité autorisée en hébergement permanent.

Afin de ne pas écarter ces établissements des dispositions et financements nationaux réservés aux établissements habilités en totalité, il est proposé de régler l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale

dans ces établissements par la conclusion de conventions d'aide sociale prévues par le code de l'action sociale et des familles (article L 342-3-1).

D'une durée de cinq ans, renouvelables, ces conventions permettent aux établissements qui la signent de retrouver une habilitation à l'aide sociale autorisée à 100 % et de maintenir à l'identique les principes actuels de l'habilitation partielle, à savoir :

- la fixation par l'établissement des tarifs relatifs à l'hébergement pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;
- la prise en charge des tarifs hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale sur la base d'un tarif fixé annuellement par le Président du Département ;

Le modèle de convention, dont le contenu minimal est fixé par le code de l'action sociale et des familles (article D342-2), est présenté en annexe 15 du présent rapport.

Je propose au Conseil départemental :

- d'attribuer au titre de l'année 2022 et dans le cadre du soutien aux unités de vie pour personnes handicapées âgées, une subvention de fonctionnement aux huit établissements présentés en annexe 1 du rapport, pour un montant total de 320 000 € ;
- de m'autoriser à signer la convention entre le Département du Nord et les établissements gestionnaires des unités de vie pour personnes handicapées âgées, dans les termes du projet joint en annexe 2 du rapport ;
- d'attribuer dans le cadre du soutien financier aux EHPAD ayant recruté un bénéficiaire du RSA par un contrat « parcours emploi compétences », une subvention de fonctionnement couvrant le reste à charge de l'employeur, pour un montant total de 222 799,85 €, aux employeurs et pour les contrats présentés en annexe 3 du rapport ;
- d'attribuer au titre de l'année 2022 et dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie âgées, des subventions pour un montant total de 75 000 €, au GIE EURASANTE pour les projets présentés en annexes 4 et 5 du rapport ;
- de m'autoriser à signer la convention entre le Département du Nord et le GIE EURASANTE, dans les termes du projet joint en annexe 6 du rapport ;
- d'attribuer au titre de l'année 2022 et dans le cadre du soutien financier aux communes ayant développé un projet de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de 60 ans et plus, une subvention d'un montant total de 113 250 € aux communes reprises dans le tableau joint en annexe 7 du rapport ;
- de m'autoriser à signer dans les termes du projet joint en annexe 8 du rapport, une convention entre le Département du Nord et les communes reprises dans le tableau joint en annexe 7 du rapport, dès lors que le montant total des subventions versées par le Département du Nord à lesdites communes dépasse 23 000 € ;
- d'attribuer au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement aux plateformes d'accompagnement et de répit à destination des aidants de personnes âgées reprises dans le tableau en annexe 9, pour un montant total de 320 000 € et une subvention complémentaire, sur les crédits de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, pour un montant total de 160 000 € ;

- de m'autoriser à signer dans les termes du projet joint en annexe 10 du rapport, une convention entre le Département du Nord et chacune des plateformes d'aide et de répit pour les aidants de personnes âgées ;
- d'attribuer au titre de l'année 2022 et dans le cadre du soutien financier aux structures développant des actions de formation à destination des aidants de personnes âgées de plus de 60 ans, des subventions pour un montant total de 43 799 €, aux structures présentées en annexe 11 du rapport ;
- de m'autoriser à signer dans les termes du projet joint en annexe 12 du rapport, une convention entre le Département du Nord et les structures reprises dans le tableau joint en annexe 11 du rapport ;
- d'annuler, selon le tableau joint en annexe 13 du rapport, la décision d'attribution de deux subventions adoptée par la délibération DA/2021/476 du 13 décembre 2021, d'un montant de 20 000 € au centre social Echo et de 50 000 € au centre social Acet le Nautilus ;
- de m'autoriser à mettre en œuvre les démarches nécessaires à la récupération des crédits relatifs à ces deux subventions ;
- d'attribuer selon le tableau joint en annexe 13 du rapport, les deux subventions conformément aux projets redéfinis par les porteurs de projets, soit 50 000 € au centre social Echo et 20 000 € au centre social Acet le Nautilus ;
- de m'autoriser à signer une convention entre le Département du Nord et les deux porteurs de projets, dans les termes du projet joint en annexe 14 du rapport ;
- de m'autoriser à conclure des conventions portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement des EHPAD, dans les termes du projet joint en annexe 15 du rapport, avec les établissements qui en feront la demande.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
13002OP001	13002E02	666 663,82	123 863,97	542 799,85
13004OP001	13004E15	114 250,00	30 750,00	75 000,00
13003OP002	13003E19	10 866 329,00	3 767 066,00	387 049,00
13003OP006	13003E15	320 000,00	0,00	320 000,00
13003OP002	13003E23	0,00	0,00	70 000,00

Christian POIRET
Président du Département du Nord